



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL/UD69-FV
DDPP/SPE- AB

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-163
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)
sur le territoire de la communauté de communes du Pays Mornantais**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47, concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires ;
- VU les articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la participation du public hors procédures particulières ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme des projets situés sur un SIS ;
- VU les articles R. 151-53 et R. 161-8 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 établissant les projets de création des SIS ;
- VU le courrier de consultation des collectivités du 2 novembre 2020 portant sur la création des SIS ;
- VU le courrier d'information des propriétaires du 7 décembre 2020 portant sur la création des SIS ;
- VU la consultation du public sur la création des SIS organisée du 15 février 2021 ou 15 mars 2021 inclus ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 2 juin 2022 établissant le bilan de la consultation des collectivités et du public et proposant la prise d'arrêtés de SIS ;

CONSIDÉRANT que la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS effectuée en application de l'article R. 125-44 I du code de l'environnement est achevée et que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément aux dispositions de l'article R 125-4 II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation entre le 15 février 2021 et le 15 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : objet

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, est créé sur le territoire de la communauté de communes du Pays Mornantais le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

SSP00058620101 : Décharge de Rive-de-Gier à CHABANIERE (anciennement Saint-Maurice-sur-Dargoire)

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

Article 2 : publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisques.gouv.fr> ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur sur la commune citée à l'article 1, conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L. 125-7 et R.125-26 du code de l'environnement et sans préjudice des articles L. 125-5 et L. 514-20 du même code, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 du code de l'environnement. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat ou, à défaut, l'usage envisagé au sens de L. 556-1 A du code de l'environnement, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. La réhabilitation du terrain s'entend au sens du même article L. 556-1 A.

Article 4 : notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de Chabanière.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Chabanière.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Article 6 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et le maire de Chabanière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la communauté de communes du Pays Mornantais.

Lyon, le

24 JUIN 2022

Le Préfet,

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint**

Julien PERRAUDON